

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES MEDECINS SPECIALISTES DU 1^{er} MARS 1979

Avenant n°16 du 25 mars 2005 Modification de la convention collective nationale des médecins spécialistes du 1er mars 1979

Préambule

L'embauche d'un praticien se fait en fonction des besoins, des pathologies et compte tenu des principes énoncés par le Conseil de l'Ordre dans le respect des textes réglementaires ci-dessous :

- le code de déontologie médicale (décret 95-1000 du 6 septembre 1995),
- l'arrêté du 26 avril 1999 (fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi 75 535 du 30 janvier 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002),
- le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié,
- la circulaire n°89-17 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de prise en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels ou inadaptés par les établissements et services d'éducation spéciale, complétée par la lettre d'information de la direction de l'Action sociale du 19 février 1997.

Les praticiens peuvent être embauchés en qualité de médecin coordonnateur à titre exclusif ou non.

Article 1

Au titre I, à l'article 8 Plein Temps, les termes «39 heures» sont remplacés par les termes «35 heures». (1)

Au même article, le paragraphe relatif au temps partiel est rédigé comme suit :

Les médecins spécialistes qualifiés pourront bénéficier d'un contrat de travail à temps partiel, dans les conditions légales et conventionnelles.

Article 2

A l'article 10, la référence à l'article 6 de l'annexe 2 est remplacée par une référence à l'article 17 de l'annexe 6.

Article 3

Les grilles de rémunération figurant aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe n° 1 à la convention collective nationale des médecins spécialistes du 1er mars 1979 sont remplacées par les deux grilles de rémunération suivantes

Progression	Coefficients des spécialistes	Coefficients des spécialistes chefs de service
Début de carrière	1228	1282
Après 3 ans	1324	1384
Après 6 ans	1409	1469
Après 9 ans	1504	1564
Après 12 ans	1609	1669
Après 15 ans	1690	1750
Après 18 ans	1754	1814
Après 21 ans	2024	2084
Après 24 ans	2075	2135
Après 28 ans	2125	2185

A cette grille de rémunérations, il y a lieu de rajouter, le cas échéant, une indemnité de direction de 150 points

Modalités de reclassement des médecins spécialistes qualifiés dans ces grilles :

La seconde grille est applicable à la fois aux médecins spécialistes qualifiés chefs de service médical (article 5 de l'annexe 1) et aux médecins spécialistes qualifiés directeurs (article 6 de l'annexe 1).

Le reclassement s'opère de manière linéaire en tenant compte de l'ancienneté dans l'échelon chez le même employeur.

L'ancienneté acquise dans l'échelon dans l'ancienne carrière, à la date d'application de l'avenant, est maintenue dans la limite de la durée de l'échelon, lorsque la montée immédiate d'échelon dans l'ancienne carrière est plus favorable que celle résultant du déroulement de carrière dans la nouvelle grille.

Les médecins spécialistes qualifiés (article 4 précité) ayant 15 ans d'ancienneté depuis plus de trois ans sont reclassés à l'échelon «après 18 ans», à l'indice 1754.

Les médecins spécialistes qualifiés chefs de service médical (article 5 précité) et les médecins spécialistes qualifiés directeurs (article 6 précité) ayant 18 ans d'ancienneté dans l'échelon depuis plus de 3 ans sont reclassés à l'échelon «après 21 ans», à l'indice 2084.

Ces deux dernières dispositions s'appliquent dans la limite de trois ans d'ancienneté dans l'échelon :

- «après 15 ans» pour les médecins spécialistes qualifiés (article 4 de l'annexe 1),
- «après 18 ans» pour les médecins spécialistes qualifiés chefs de service médical ou directeurs (article 5 et 6 de l'annexe 1).

Date d'application

L'avenant entre en application le 1^{er} janvier 2005.

Fait à Paris, le 25 mars 2005.

Pour la Fédération des syndicats nationaux
d'employeurs des établissements et
services pour personnes inadaptées et
handicapées

Pour le Syndicat des organismes privés
sanitaires et sociaux à but non lucratif
(SOP)

Pour l'Union nationale des médecins
spécialistes confédérés
79 rue de Tocqueville
75340 Paris Cedex 7

Pour le Syndicat national des associations
de parents et amis de personnes
handicapées mentales
(SNAPEI)

Pour le Syndicat des médecins psychiatres
des organismes publics, semi-publics et
privés CGC
39 rue Victor Massé 75009 Paris

Pour le Syndicat national au service des
associations du secteur social et médico-
social (Snasea)

Pour le Syndicat national des psychiatres
privés
141, rue de Charenton
75012 Paris

Pour le Syndicat des psychiatres français
147 rue Saint Martin
75003 Paris